

## EXTENSION

**Cette disposition ne concerne que les participants qui doivent obtenir une affectation définitive dans l'académie.**

Si votre barème ne vous permet pas d'obtenir un de vos vœux, votre demande sera traitée en extension. Celle-ci part du premier vœu exprimé et prend comme base le barème le moins élevé figurant dans la demande. Dans notre Académie, les établissements sont pourvus avant les zones de remplacement. La table d'extension s'arrête dès que votre barème permet l'affectation. Si votre 1<sup>o</sup> vœu est situé dans le département de la première ligne, les départements seront examinés dans l'ordre indiqué dans le tableau ci-dessous :

| 03 | 15 | 43 | 63 |
|----|----|----|----|
| 03 | 15 | 43 | 63 |
| 63 | 63 | 63 | 03 |
| 43 | 43 | 15 | 43 |
| 15 | 15 | 03 | 15 |



## NÉO-TITULAIRES

Attention, la circulaire académique ne précise pas qu'une affectation en établissement de l'Education Prioritaire ne sera pas proposée à des candidats débutants non-volontaires. Toutefois, ceux qui seront affectés en Zone de Remplacement ne seront affectés dans un tel établissement qu'à leur demande et / ou en cas de nécessité de service

**Il faut utiliser les 20 vœux de manière à éviter l'affectation en extension.**



## VICTIME D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE (MCS)

**Votre réaffectation sera traitée pendant le mouvement par la recherche du poste le plus proche de votre ancienne affectation.** Pour cela il faut formuler des vœux bonifiables dans cet ordre : l'établissement, et pour tout type de poste (sauf les agrégés, qui peuvent choisir les lycées uniquement), la commune, le département d'origine, sur la ZRD correspondante (ce n'est pas obligatoire), et l'académie.

Avant ou entre ces vœux prioritaires, **vous pouvez formuler d'autres vœux.** Mais si vous êtes réaffecté sur l'un d'eux, vous ne conserverez pas votre ancienneté de poste antérieure. En revanche, la priorité de retour sur l'ancien établissement est illimitée dans le temps. En cas de mesure de carte scolaire sur une ZR, la priorité porte sur la zone concernée.